

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 11 septembre 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
~~BIREN Christian~~, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Longeau.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 juillet 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Longeau arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Longeau, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6d	accessoire de nettoyage	120,00€	0,00€
D10	nettoisement de l'église	125,00	245,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	9.534,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.194,75 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.472,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	542,75 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	542,75 €
Recettes totales	9.534,75 €
Dépenses totales	9.534,75 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Sélange

Le point a été reporté à une séance ultérieure vu l'absence d'avis de l'Evêché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Turpange

Le point a été reporté à une séance ultérieure vu l'absence d'avis de l'Evêché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Wolkrange

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 4 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 24 août 2023 de l'Evêché approuvant le budget pour autant que le montant des articles R16 et R17 soient revus, nouveaux montants respectifs 200 euros et 10.778,52 euros;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours 2023 en excluant la somme portée a l'art. 20 (résultat présumé de l'année 2023)		11.883,66 €	17.691,66 €
art.R 16	Droits de la Fabrique (produit de la cire compris) dans les inhumations...	225 €	200 €
art. R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.753,52 €	13.800,00 €
art. R 20	Résultat présumé de l'année 2023	0,00 €	1.393,26 €
art. D 52	Résultat présumé de l'année 2023	-4.414,74 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er août 2023, est reformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes portées au Budget de l'exercice en cours 2023 en excluant la somme portée a l'art. 20 (résultat présumé de l'année 2023)		11.883,66 €	17.691,66 €
art. R 16	Droits de la Fabrique (produit de la cire compris) dans les inhumations,...	225,00 €	200,00 €
art. R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.753,52 €	13.800,00 €
art. R 20	Résultat présumé de l'année 2023	0,00 €	1.393,26 €
art. 52	Résultat présumé de l'année 2023	-4.414,74 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	14.114,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.775,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.315,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.922,15 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.393,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.612,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.895,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.922,15 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.429,78 €
Dépenses totales	18.429,78 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Avis sur budget 2024 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon

Vu le budget 2024 de l'église protestante évangélique d'Arlon tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration du 21 août 2023 dont le montant des dépenses et des recettes s'élève à la somme de 22 805,00 euros;;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 à 4;

Attendu que le Conseil Communal de Messancy est tenu d'émettre son avis sur ce budget;

Vu que le Service Finances a relevé des irrégularités dans ce budget, il conviendra dès lors d'adapter les montants suivants :

- le montant du reliquat du compte de l'exercice 2022 n'est pas le montant approuvé par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 1 juin 2023. Le montant correct est 4 012,17 € (au lieu de 5 785,03 €).

- le calcul de l'excédant présumé est à modifier et devient : $4\,012,17\text{ €} - 4\,270,21\text{ €} = -258,04\text{ €}$, soit un déficit.

- la balance dépense/recette du budget n'est pas en équilibre. Il convient donc d'augmenter l'article 15 des recettes "Supplément de la commune" à un montant de 12 863,04 €.

Attendu que la part de l'intervention communale de Messancy s'élève à 3,24 % du supplément total à charge des communes d'un montant de 12 863,04 euros ;

DECIDE par 19 voix pour

D'émettre un avis favorable sur le budget 2024 de l'église protestante évangélique d'Arlon **pour autant que les erreurs susmentionnées soient rectifiées**, la part part de l'intervention

communale de Messancy s'élevant après correction à la somme de 416,76 euros (**nouveau montant total des recettes et dépenses 23.063,04 euros**).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Subside pour le club tennis club "Le Lac".Compensation location.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement de redevance relatif à l'occupation du complexe sportif du Lac à Messancy arrêté en séance du 13 juin 2022;

Attendu que contrairement aux règlements précédents ce règlement n'a pas prévu de prix forfaitaires de location des terrains de tennis pour les clubs de la commune reconnus par l'AFT pour l'organisation de tournois et d'interclubs;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de rédaction et que de ce fait le club de tennis "Le Lac à Messancy" se voit involontairement et injustement pénalisé financièrement;

Considérant qu'il est légalement possible de compenser cette différence via l'octroi d'un subside;

Considérant que la différence de facturation positive en faveur de la Commune s'élève à la somme de 1.520 euros pour l'année 2023;

Considérant l'article 764/33201-02 du service ordinaire exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 19 voix pour

- d'accorder un subside de 1.520 euros au tennis club "Le Lac de Messancy" en vue de compenser l'augmentation des redevances de location des terrain pour l'exercice 2023.
- De prévoir également à l'avenir les crédits budgétaires nécessaires à ces compensations pour les exercices 2024 et 2025 (date de fin du règlement).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Vente de bois groupée du 18/09/2023. Approbation des conditions

Vu l'article 47 du Code Forestier,

Vu le cahier des charges générales pour les coupes de bois, arrêté par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg, le 08.02.1973, modifié par l'Arrêté de la même Assemblée, le 25.04.1974, le 12.06.1997, le 24.09.1998, le 09.08.2001 et le 03/05/2007 ;

Vu l'état récapitulatif des lots transmis par le SPW, cantonnement d'Arlon relatif à la vente groupée du 18/09/2023, à savoir pour la Commune de Messancy :

Lot 26 :

555 bois, volume moyen : 0,589 m³ ; circ moyenne 91 cm, 327 m³ grumes, 73 m³ de houppiers;

Lot 27 :

68 bois, volume moyen : 1,662 m³ ; circ moyenne 158 cm, 113 m³ grumes, 55 m³ de houppiers;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 29 août 2023 et joint en annexe ;

DECIDE par 19 voix pour

D'approuver les conditions de la vente de bois groupée du 18 septembre 2023 rédigée comme suit par le SPW agriculture ressources naturelles environnement, cantonnement d'Arlon

La vente est faite aux conditions générales du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région wallonne, annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Code forestier, complété par les clauses particulières propres au domaine

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires. Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 09 octobre 2023 à 10 h.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue. Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : rappels de diverses législations

A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], ...) D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : bois scolytés ;

- Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.

- Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Article 7 : Conditions particulières d'exploitation

Lot 26 : Débardage sur sol ressuyé uniquement. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 27 : Débardage sur sol ressuyé uniquement. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Exercice 2023 - Décompte final - Travaux préalables de reprise en exploitation de deux stations de relevage.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **Reprise en exploitation de la station de relevage "Edelweis" sis rue des Prés Fleuris à Wolkrange, Reprise en exploitation de la station de relevage "Bief" sise Chants des oiseaux à Selange** (dossiers n° Hors PIC, Hors PIC au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX Eau** à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale **IDELUX Eau** ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale **IDELUX Eau** au montant de **82.746,96 €** hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente **17.376,86 €** arrondi à **17.375,00 €** correspondant à **695** parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'**IDELUX Eau** ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE par 19 voix pour

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **82.746,96 € hors T.V.A. ;**

- 2) De souscrire **695** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX Eau** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés , soit **17.376,86 €** arrondis à **17.375,00 €**;

- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/2Qème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de MESSANCY - Souscription des parts de catégories F en 2023

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	Hors PIC	Reprise en exploitation de la station de relevage "Edelweis" sis rue des Prés Fleuris à Wolkrange	46 807.67€	21%	9 829.61€
2	Hors PIC	Reprise en exploitation de la station de relevage "Bief" sise rue Chants des Oiseaux à Sélange	35 939,29€	21%	7 547.25€
		Total du décompte final	82 746.96€		
		Total de la part communale	17 376.86 €		
		Nombre de parts de 25€	695.07		
		Nombre arrondi de parts de 25€	695		
		Souscription de parts de catégorie F d'un montant de	17 375 €		

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2024	35	875 €	35	875 €
2025	35	875 €	70	1 750 €
2026	35	875 €	105	2 625 €
2027	35	875 €	140	3 500 €
2028	35	875 €	175	4 375 €
2029	35	875 €	210	5 250 €
2030	35	875 €	245	6 125 €

2031	35	875 €	280	7 000 €
2032	35	875 €	315	7 875 €
2033	35	875 €	350	8 750 €
2034	35	875 €	385	9 625 €
2035	35	875 €	420	10 500 €
2036	35	875 €	455	11 375 €
2037	35	875 €	490	12 250 €
2038	35	875 €	525	13 125 €
2039	34	850 €	559	13 975 €
2040	34	850 €	593	14 825 €
2041	34	850 €	627	15 675 €
2042	34	850 €	661	16 525 €
2043	34	850 €	695	17 375 €

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Constitution d'une réserve de recrutement d'agent(e)s techniques contractuel(le)s ou statutaires porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S) pour le Service Espaces verts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif et pécuniaire attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement le Chapitre IV - Recrutement ;

Vu le cadre du personnel technique de la Commune de Messancy actuellement en vigueur au sein de la Commune de Messancy ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'agents techniques titulaires de l'échelle D7 pour le Service Espaces verts de la Commune de Messancy ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2022 de désigner Monsieur BISTER Dimitri au poste d'agent technique au Service Espaces verts à temps plein pour une durée déterminée débutant le 14 mars 2022 et se terminant lors de sa désignation en tant qu'agent technique statutaire stagiaire par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 de désigner Monsieur BISTER Dimitri au poste d'agent technique statutaire stagiaire au Service Espaces verts de la Commune de Messancy à temps plein à dater du 1er avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 de désigner Monsieur BISTER Dimitri au poste d'agent technique statutaire au Service Espaces verts de la Commune de Messancy à temps plein à titre définitif à dater du 1er avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 de désigner Monsieur BISTER Dimitri à la fonction d'agent technique stagiaire, Chef du Service Travaux avec effet au 1er mai 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2023 d'accorder un congé d'une année à Monsieur BISTER Dimitri dans sa fonction d'agent technique pour la Commune de Messancy à dater du 1er mai 2023 afin de lui permettre d'effectuer son stage en qualité d'Attaché spécifique - Chef du Service Travaux à la Commune de Messancy conformément à l'Article 86 2° du Statut administratif du personnel en vigueur à la Commune de Messancy ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2023 de publier une nouvelle offre d'emploi pour le poste d'agent technique pour le Service Espaces verts de la Commune de Messancy, pour la période du 24 mai 2023 au 7 juin 2023 inclus, sur base de la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2023 de prolonger la publication de ladite offre pour la période du 8 juin 2023 au 21 juin 2023 inclus ;

Considérant qu'une seule candidature est rentrée dans les forme et délai requis ;

Considérant que le candidat ayant introduit un dossier recevable n'a pas satisfait à l'ensemble des épreuves ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la continuité du service ;

Considérant la difficulté d'obtenir des candidatures avec l'orientation de diplôme souhaitée ;

Considérant dès lors qu'il serait préférable d'ouvrir l'offre à d'autres options tout en demandant une expérience probante dans le domaine des espaces verts ;

Considérant le descriptif de fonction établi par le Service RH et annexé à la présente ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 29 août 2023

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 07 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la CSC Services Publics en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 05 septembre 2023 ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 29 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional en date du 29 août 2023, annexé à la présente délibération ;

DECIDE par 19 voix pour

Art 1 : de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'Agents techniques titulaires

de l'échelle D7 pour le Service Espaces verts de la Commune de Messancy ;

Art 2 : d'approuver le profil de fonction annexé ;

Art 3 : de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) en gestion horticole, aménagement de parcs,... ou être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) et justifier d'une expérience probante d'une année dans le domaine ;
- être en possession d'un permis de conduire , catégorie B minimum.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur) :
 - Écrit :
 - Une épreuve cotée sur 50 points portera sur les connaissances théoriques, le niveau de raisonnement et l'esprit pratique des candidats.
 - Oral :
 - La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses notions en matière de fonctionnement d'une Commune,...
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- L'Echevin des Travaux ;
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;

- Le responsable du Service des Travaux ;
- La responsable du Service RH
- Un membre du Conseil Communal représentant la minorité.

En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant quinze jours minimum aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans un journal local. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune de Messancy et du FOREM.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au Service RH contre accusé de réception ou transmises par e-mail au Service RH à l'adresse candidatures@messancy.be (un accusé de réception sera envoyé). Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures..

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- justificatif d'expérience en espaces verts d'un an au minimum, le cas échéant ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de conduire ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

V) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D7 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Conformément à l'article 29 du statut administratif, l'agent éventuellement désigné sera

soumis à un stage d'une année de service.

VI) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Général de Police- Modification consécutive au décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance d'Arlon, le greffe du Tribunal de police d'Arlon , M. le Juge de Paix du canton de Messancy, M. le chef de corps de la Zone de police de Sud-Luxembourg et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police.

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« **Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des

installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
- Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...
- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (cannettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - création d'un emplacement pour stationnement de personne handicapée

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Considérant la demande de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées ;

Considérant que l'endroit sollicité, situé à Longeau, rue d'Athus, 48, est dépourvu de toute forme de stationnement privatif ;

Considérant que le demandeur est titulaire d'une carte à durée indéterminée ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera matérialisé à Longeau, rue d'Athus, devant le bâtiment portant numéro 48. Cet emplacement sera pourvu d'un panneau E9e+pictogramme PMR ainsi qu'une reproduction du logo au sol.

Article 2. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 3 Ordinaire et Extraordinaire - Exercice 2023 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2023 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 29 août 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par

l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.422.586,30	6.009.526,84
Dépenses totales exercice proprement dit	13.529.452,17	15.199.014,17
Boni/Mali exercice proprement dit	1.893.134,13	-9.189.487,33
Recettes exercices antérieurs	1.646.272,31	0,00
Dépenses exercices antérieurs	65.608,59	173.360,28
Prélèvements en recettes	0,00	9.621.701,81
Prélèvement en dépenses	3.100.000,00	258.854,20
Recettes globales	17.068.858,61	15.631.228,65
Dépenses globales	16.695.060,76	15.631.228,65
Boni/Mali global	373.797,85	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

- des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50202/lux_mel/Messancy/2023-056486

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Création d'un skate-park.

Réf. O50202/lux_mel/Messancy/2023-057237

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Confections et livraison de repas scolaires 2023-2026

Réf. O50202/deh_ann/Messancy/2023-059651

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Transports scolaires

- Année scolaire 2023-2024

- **du courrier de Madame la Ministre Céline TELLIER du 28 août 2023**

en réaction à la motion du Conseil communal du 30 janvier 2023 : "Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés - Clôture des cours d'eau.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**